



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

2 juillet 2021 / 153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19 .....	3243A
---	-------



## Règlements et autres actes

A.M., 2021

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 23 juin 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et leur modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une mesure temporaire exceptionnelle de reconnaissance pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 23 juin 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### **Règlement sur la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 451)

**1.** Le cadre ou le hors-cadre visé au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait un emploi de cadre ou de hors-cadre au cours de la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 a droit à une banque de congés limitée à un maximum de dix jours.

Le nombre de jours accordés au cadre ou au hors-cadre est déterminé en proportion du temps travaillé durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021.

Les congés accumulés sont pris à un moment convenu entre le centre de services scolaire et le cadre ou le hors-cadre.

Les congés accumulés qui n'ont pas été pris au 30 juin 2022 sont monnayés au cadre ou au hors-cadre jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

Le cadre ou le hors-cadre qui a quitté ses fonctions avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en raison d'un départ à la retraite ou de l'affectation à tout autre emploi au sein du centre de service scolaire se voit monnayer ses congés jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours au moment de ce départ ou de cette affectation.

Le cadre ou le hors-cadre qui cesse d'être en fonction entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 se voit monnayer les congés qui n'ont pas été pris au moment de son départ jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75172

